

Loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée* (LSIA)

du 3 octobre 2008 (Etat le 16 juillet 2012)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 40, al. 2, et 60, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 7 mars 2008²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente loi règle le traitement des données sensibles et des profils de la personnalité (données) dans les systèmes d'information et lors de l'engagement de moyens de surveillance de l'armée et de l'administration militaire par:

- a. les autorités fédérales et cantonales;
- b. les commandants et les organes de commandement de l'armée (commandements militaires);
- c. les autres militaires;
- d. les tiers accomplissant des tâches liées au domaine militaire.

² Elle ne s'applique pas au service de renseignements.

³ Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions spécifiques, la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données³ est applicable.

Art. 2 Principes du traitement des données

¹ Les services et personnes visés à l'art. 1, al. 1, peuvent, pour accomplir leurs tâches légales ou contractuelles:

- a. traiter des données, et en particulier les rendre accessibles en ligne, dans la mesure où la présente loi ou une autre loi fédérale le prévoit expressément;

RO 2009 6617

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2008 2841

³ RS 235.1

- b. utiliser le numéro d'assuré de l'assurance vieillesse et survivants (numéro d'assuré AVS) prévu dans la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants⁴;
- c. communiquer sous forme électronique les données, pour autant qu'un niveau de protection adéquat contre tout traitement non autorisé soit assuré.

² Les services et personnes auprès desquels les données peuvent être collectées sont tenus de les communiquer gratuitement.

³ Les données peuvent être traitées sous forme non électronique pour atteindre les mêmes buts.

⁴ Lorsque la déclaration des données est volontaire, le service ou la personne qui les demande l'indique expressément.

⁵ Les images qui montrent des personnes en service militaire clairement identifiables ne peuvent être publiées qu'avec leur consentement écrit.

Art. 3 Exploitation des systèmes d'information

Les systèmes d'information sont exploités en tant qu'applications autonomes ou sur la plateforme bureautique de la Base d'aide au commandement de l'armée.

Art. 4 Mise en réseau de systèmes d'information

¹ Les systèmes d'information sont exploités en réseau par les Groupements Défense et armasuisse, conformément aux chap. 2 à 6.

² Ils sont mis en réseau de manière que les services et personnes compétents puissent:

- a. vérifier, en une seule opération de recherche, si les personnes dont ils ont besoin des données pour accomplir leurs tâches légales ou contractuelles figurent dans les systèmes d'information auxquels ils ont accès;
- b. transférer d'un système à un autre les données dont l'enregistrement est autorisé dans plusieurs systèmes d'information.

Art. 5 Modification des systèmes d'information

Le Conseil fédéral peut regrouper, remplacer ou supprimer des systèmes d'information, pour autant que ces modifications n'élargissent ni l'ampleur ni le but du traitement des données, en particulier les droits d'accès.

Art. 6 Traitement des données dans le cadre de la coopération internationale

¹ Les autorités compétentes et les commandements militaires peuvent traiter des données dans le cadre de la coopération avec les autorités et les commandements militaires d'autres pays, ainsi qu'avec les organisations internationales, si une loi ou un traité international sujet au référendum le prévoit.

² Les autorités et les commandements militaires d'autres pays, ainsi que les organisations internationales, ne sont en droit de consulter en ligne les données que si une loi ou un traité international sujet au référendum le prévoit.

Art. 7 Traitement des données aux fins de contrôle interne et de travaux sur les systèmes d'information

¹ Les services de contrôle internes à l'armée ou à l'administration, ainsi que les services ou personnes internes à l'armée ou à l'administration chargés de vérifier l'application des dispositions sur la protection des données, peuvent traiter des données pour accomplir leurs tâches de contrôle.

² Les personnes chargées de la maintenance, de la gestion et de la programmation ne peuvent traiter des données que si elles sont absolument nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et que la sécurité des données est garantie. Il ne doit en résulter aucune modification des données.

Art. 8 Conservation, effacement, archivage et destruction des données

¹ Les données sont conservées tant qu'elles sont nécessaires.

² Les données qui ne sont plus nécessaires sont effacées; les données interdépendantes enregistrées dans un système d'information sont effacées en bloc dès que la durée de conservation de toutes les données concernées est échue.

³ Les données visées à l'al. 2 sont proposées aux Archives fédérales avec les documents qui s'y rattachent. Les données et les documents que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruits.

Art. 9 Obligation de rendre les données anonymes

¹ Les données nécessaires à des fins de statistique, de recherche, d'analyse des engagements ou de garantie de qualité sont rendues anonymes.

² Les tests relatifs au développement ou à la migration du système ne peuvent être effectués qu'au moyen de données anonymes ou fictives.

Art. 10 Données dont le traitement est interdit

Il est interdit de traiter les données sur:

- a. les opinions ou les activités religieuses, à l'exception de la confession;
- b. les opinions ou les activités philosophiques, politiques ou syndicales;
- c. l'appartenance à une race.

Art. 11 Données dont le traitement est restreint

¹ Les données sur la sphère intime ne peuvent être communiquées ou rendues accessibles en ligne que sous la forme de chiffres. Elles sont conservées cinq ans au plus.

² Les profils de la personnalité ne peuvent être conservés au-delà de:

- a. la libération des obligations militaires;
- b. un délai de cinq ans à compter de la fin de l'engagement auprès du Groupement Défense.

Chapitre 2 Systèmes d'information sur le personnel

Section 1 Système d'information sur le personnel de l'armée

Art. 12 Organe responsable

L'Etat-major de conduite de l'armée exploite le Système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA).

Art. 13 Buts

Le SIPA poursuit les buts suivants:

- a. recenser les conscrits avant le recrutement;
- b. admettre les Suisses de l'étranger et les Suissesses au service militaire;
- c. affecter et attribuer les personnes à l'armée;
- d. vérifier l'accomplissement des obligations militaires;
- e. vérifier l'engagement volontaire dans l'armée;
- f. planifier, gérer et contrôler les effectifs en personnel de l'armée;
- g. planifier, exécuter et contrôler les promotions et les nominations;
- h. convoquer la troupe, déplacer les services d'instruction et dispenser ou mettre en congé du service d'appui ou du service actif;
- i. gérer le service des militaires décédés ou disparus;
- j. empêcher l'utilisation abusive de l'arme personnelle.

Art. 14 Données

¹ Le SIPA contient les données ci-après sur les conscrits, les personnes astreintes au service militaire, ainsi que les civils pris en charge par la troupe ou qui participent à un engagement de l'armée de durée déterminée:

- a. les décisions portant sur l'aptitude au service militaire ou au service de protection civile, le profil de prestations et l'affectation;
- b. le statut militaire et les décisions sur l'admission au service civil;
- c. les données de contrôle relatives aux recherches sur le lieu de séjour;
- d. les données résultant du contrôle de sécurité relatif aux personnes;
- e. les infractions ainsi que les décisions et mesures pénales;

- f. les données fournies volontairement par la personne concernée;
- g. les données destinées au service des militaires décédés ou disparus;
- h. les données sur la remise et la reprise de l'arme personnelle.

² Le SIPA contient les données ci-après sur les personnes astreintes au service civil ou au service de protection civile:

- a. les décisions portant sur l'aptitude au service militaire ou au service de protection civile, le profil de prestations et l'affectation;
- b. les décisions sur l'admission au service civil;
- c. les données fournies volontairement par la personne concernée.

Art. 15 Collecte des données

L'Etat-major de conduite de l'armée et les commandants d'arrondissement collectent les données destinées à être versées au SIPA auprès des services et personnes suivants:

- a. la personne concernée ou ses représentants légaux;
- b. le contrôle des habitants;
- c. les commandements militaires;
- d. les services fédéraux et cantonaux compétents;
- e. les autorités pénales civiles ou militaires et les autorités chargées du contentieux administratif;
- f. les supérieurs militaires et, avec le consentement de la personne concernée, les supérieurs civils;
- g. les personnes de référence désignées par la personne concernée.

Art. 16 Communication des données

¹ L'Etat-major de conduite de l'armée donne accès en ligne aux données du SIPA aux services suivants:

- a. les autorités militaires;
- b. les commandements militaires;
- c. les services fédéraux et cantonaux chargés de la perception de la taxe d'exemption de l'obligation de servir;
- d. la justice militaire;
- e. l'organe d'exécution du service civil;
- f. les autorités cantonales et fédérales de la protection civile;

g.⁵ les autorités chargées d'effectuer les contrôles de sécurité relatifs à des personnes.

² L'Etat-major de conduite de l'armée communique les données du SIPA aux services ou personnes suivants:

- a. les autorités d'instruction ou de poursuite pénales, dans les cas suivants:
 1. ces données sont nécessaires à l'instruction et la gravité ou le caractère du délit en justifient la communication,
 2. une infraction soumise à la juridiction civile a été commise durant le service militaire;
- b. l'assurance militaire, lorsque ces données sont nécessaires au traitement des cas d'assurance;
- c. l'Administration fédérale des douanes, lorsque ces données sont nécessaires à l'engagement de militaires dans des missions de soutien;
- d. des tiers, lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou contractuelles.

³ Il communique les données ci-après aux services et personnes suivants:

- a. les associations militaires et les sociétés de tir: l'adresse, le grade et l'incorporation des personnes astreintes au service militaire, pour le recrutement de membres ou la souscription d'abonnements, ainsi que pour les activités hors du service;
- b. les médias: le nom, le grade et l'incorporation en cas de promotion ou de nomination;
- c. le service fédéral chargé du casier judiciaire: l'identité des personnes devant être annoncées aux termes de l'art. 367, al. 2^{bis}, du code pénal⁶;
- d. le service compétent chargé du marquage des uniformes et du matériel personnel: le nom et le prénom, ainsi que, pour le matériel personnel, le numéro d'assuré AVS.

⁴ Les militaires peuvent faire interdire en tout temps la communication des données visées à l'al. 3, let. a et b, en déposant une déclaration écrite auprès de l'Etat-major de conduite de l'armée.

Art. 17 Conservation des données

¹ Les données du SIPA relatives à des infractions, des décisions ou des mesures pénales peuvent être conservées si elles ont fondé:

- a. une décision de non-recrutement, d'exclusion ou de dégradation au sens de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)⁷;

⁵ Introduite par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011, en vigueur depuis le 16 juillet 2012 (RO **2012** 3745; FF **2007** 4773, **2010** 7147).

⁶ RS **311.0**

⁷ RS **510.10**

- b. une décision relative à l'aptitude à la promotion ou à la nomination au sens de la LAAM;
- c. le refus de délivrer la déclaration de sécurité lors d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes ou la délivrance d'une déclaration assortie d'une réserve;
- d. une décision attestant l'existence de motifs qui empêchent la remise de l'arme personnelle.

² Les données relatives aux tirs obligatoires hors du service sont conservées cinq ans à compter de leur enregistrement.

³ Les données relatives à la libération de la nationalité suisse ou au décès sont conservées jusqu'à l'année au cours de laquelle la personne concernée aurait été libérée de ses obligations militaires pour raison d'âge.

⁴ Les données fournies volontairement sont détruites à la demande de la personne concernée.

⁵ Les autres données sont conservées cinq ans à compter de la libération des obligations militaires.

Section 2 Système d'information sur le recrutement

Art. 18 Organe responsable

L'Etat-major de conduite de l'armée exploite le Système d'information sur le recrutement (SIR).

Art. 19 But

Le SIR sert au recrutement des conscrits et du personnel pour la promotion de la paix.

Art. 20 Données

¹ Le SIR contient les données ci-après sur les conscrits et le personnel pour la promotion de la paix:

- a. les décisions portant sur l'aptitude au service militaire ou au service de protection civile, le profil de prestations et l'affectation;
- b. les données fournies volontairement par la personne concernée.

² Il contient les données recueillies lors des examens, tests et questionnaires du recrutement et fondant les décisions visées à l'al. 1, let. a. Ces données concernent:

- a. l'état de santé: anamnèse, électrocardiogramme, fonction pulmonaire, ouïe et vue, test d'intelligence, test de compréhension d'un texte écrit, questionnaire en vue du dépistage de troubles psychiques, analyses de laboratoire et radiographies volontaires;

- b. l'aptitude physique: condition physique, à savoir endurance, force, rapidité et coordination;
- c. l'intelligence et la personnalité: intelligence générale, capacité à résoudre des problèmes, capacité de concentration et attention, souplesse, rigueur, assurance et sens de l'initiative;
- d. le psychisme: courage, assurance, résistance au stress, stabilité émotionnelle et sociabilité;
- e. les compétences sociales: adaptabilité et comportement au sein de la société, de la communauté et du groupe;
- f. l'aptitude à exercer certaines fonctions: examens spécifiques permettant de révéler des aptitudes qui ne ressortent pas du profil de prestations général visé aux let. a à e;
- g. le potentiel de cadre: aptitude à exercer la fonction de sous-officier, de sous-officier supérieur ou d'officier;
- h. l'intérêt de la personne concernée à accomplir ses obligations militaires;
- i. le risque d'utiliser abusivement l'arme personnelle.

Art. 21 Collecte des données

L'Etat-major de conduite de l'armée collecte les données destinées à être versées au SIR auprès des services et personnes suivants:

- a. la personne concernée ou ses représentants légaux;
- b. le contrôle des habitants;
- c. les commandements d'arrondissement des cantons;
- d. les services ou personnes chargés du recrutement;
- e. les personnes de référence désignées par la personne concernée.

Art. 22 Communication des données

¹ L'Etat-major de conduite de l'armée donne accès en ligne aux données du SIR aux services et aux médecins chargés du recrutement.

² Il communique les décisions relatives à l'aptitude au service militaire ou au service de protection civile aux services suivants:

- a. les services fédéraux et cantonaux chargés de la perception de la taxe d'exemption de l'obligation de servir;
- b. les autorités et commandements militaires chargés des contrôles militaires et de l'instruction, pour les personnes qui ont été déclarées aptes au service militaire;
- c. les autorités de la protection civile des cantons de domicile chargées des contrôles et de l'instruction, pour les personnes qui ont été déclarées aptes au service de protection civile;

- d. l'organe d'exécution du service civil, pour les personnes ayant déposé une demande d'admission au service civil.

³ Il communique le profil de prestations et l'affectation aux services suivants:

- a. les autorités et commandements militaires chargés des contrôles militaires et de l'instruction, pour les personnes qui ont été déclarées aptes au service militaire;
- b. les autorités de la protection civile des cantons de domicile chargées des contrôles et de l'instruction, pour les personnes qui ont été déclarées aptes au service de protection civile.

⁴ Les résultats des tests visés à l'art. 20, al. 2, let. d et e, ne peuvent être communiqués que sous forme de chiffres. La communication des autres données relatives au Service sanitaire est régie par l'art. 28.

Art. 23 Conservation des données

Les données du SIR sont conservées une semaine à compter de la fin du recrutement.

Section 3 Système d'information médicale de l'armée

Art. 24 Organe responsable

Le service responsable du service sanitaire de l'armée exploite le Système d'information médicale de l'armée (SIMED).

Art. 25 But

Le SIMED contribue à l'exécution des tâches suivantes:

- a. traiter les données fondant l'appréciation de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire du service des conscrits et des personnes astreintes au service militaire ou au service de protection civile, ainsi que des civils participant à un engagement de l'armée de durée déterminée;
- b. assurer la prise en charge médicale des militaires durant leur service et des civils participant à un engagement de l'armée de durée déterminée;
- c. mener des études scientifiques dans le domaine du service sanitaire;
- d. traiter les données fondant l'appréciation de l'aptitude au travail des personnes astreintes au service civil.

Art. 26 Données

¹ Le SIMED contient les données sanitaires nécessaires à:

- a. l'appréciation médicale et psychologique de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire du service ainsi que le traitement médical des conscrits et des personnes astreintes au service militaire;
- b. l'appréciation médicale et psychologique de l'aptitude au service des personnes astreintes au service de protection civile;
- c. l'appréciation médicale et psychologique de l'aptitude au travail des personnes astreintes au service civil.

² Les données sanitaires sont:

- a. les réponses au questionnaire médical de la journée d'information;
- b. les données sur l'état de santé et les caractéristiques psychiques;
- c. les expertises et certificats médicaux;
- d. les certificats et avis de spécialistes non-médecins;
- e. d'autres données concernant l'état de santé, physique et psychique, de la personne qui doit être examinée ou traitée.

³ Le SIMED contient les données ci-après des conscrits et des personnes astreintes au service militaire ou au service de protection civile, ainsi que des civils pris en charge par la troupe ou qui participent à un engagement de l'armée de durée déterminée:

- a. les décisions concernant l'aptitude au service militaire ou au service de protection civile, le profil de prestations et l'affectation;
- b. l'incorporation, le grade, la fonction et l'instruction dans l'armée et dans la protection civile;
- c. les données fournies volontairement par la personne concernée;
- d. la correspondance échangée avec la personne qui doit être examinée, ainsi qu'avec les services et médecins concernés.

Art. 27 Collecte des données

Le service responsable du service sanitaire de l'armée collecte les données destinées à être versées au SIMED auprès des services et personnes suivants:

- a. la personne concernée ou ses représentants légaux;
- b. les services fédéraux et cantonaux compétents;
- c. les commandements militaires;
- d. les médecins traitants ou experts;
- e. les personnes de référence désignées par la personne concernée.

Art. 28 Communication des données

¹ Le service responsable du service sanitaire de l'armée donne accès en ligne aux données du SIMED aux personnes suivantes:

- a. le médecin en chef de l'armée;
- b. les médecins responsables de l'examen de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire du service ainsi que des traitements médicaux, de même que leur personnel auxiliaire;
- c. les collaborateurs du Service psycho-pédagogique (SPP) responsables de la prise en charge psychologique des militaires;
- d. les médecins chargés des examens de l'Institut de médecine aéronautique et leur personnel auxiliaire.

² Il communique les données sanitaires aux services et personnes suivants:

- a. les médecins traitants ou experts civils, pour autant que la personne concernée y ait consenti par écrit;
- b. les tribunaux civils et militaires et les autorités de recours agissant dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, pour autant que la procédure prévoit que les médecins ont l'obligation de donner des renseignements;
- c. les autorités fédérales et cantonales chargées de la perception de la taxe d'exemption, lorsque ces données sont nécessaires à l'exonération de la taxe prévue à l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir⁸;
- d. l'assurance militaire, lorsque ces données sont nécessaires au traitement des cas d'assurance;
- e. les médecins mandatés par l'organe d'exécution du service civil, lorsque ces données sont nécessaires aux examens et mesures prévus à l'art. 33 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil⁹.

³ Il communique aux autorités ou services ci-après les décisions concernant l'aptitude au service militaire ou au service de protection civile:

- a. les services fédéraux et cantonaux chargés de la perception de la taxe d'exemption de l'obligation de servir;
- b. les autorités et commandements militaires chargés des contrôles militaires et de l'instruction;
- c. les autorités de la protection civile du canton de domicile chargées des contrôles et de l'instruction, pour les personnes déclarées aptes au service de protection civile.

⁸ RS 661

⁹ RS 824.0

⁴ Il communique à l'organe d'exécution du service civil:

- a. les décisions concernant l'aptitude au service militaire ou au service de protection civile des personnes ayant déposé une demande d'admission au service civil;
- b. les décisions concernant l'aptitude au travail des personnes astreintes au service civil.

Art. 29 Conservation des données

¹ Les données sanitaires sont conservées dix ans à compter de la libération des obligations militaires ou de l'astreinte au service civil.

² Les données sur les civils qui sont pris en charge par la troupe ou qui participent à un engagement de l'armée de durée déterminée sont conservées dix ans à compter de la fin de la prise en charge ou de l'engagement.

³ Si les al. 1 et 2 s'appliquent à une même personne, les données sanitaires sont conservées jusqu'à l'échéance des deux délais.

Section 4 Systèmes d'information sur les patients

Art. 30 Organes responsables

Les services des places d'armes responsables du service sanitaire de l'armée ainsi que les hôpitaux militaires exploitent chacun de manière décentralisée un système d'information sur leurs patients (Système d'information sur les patients, SIPAT).

Art. 31 But

Les SIPAT contribuent à l'exploitation des données collectées lors de traitements administrés par le service sanitaire de l'armée dans les écoles de l'armée et les hôpitaux militaires concernant:

- a. les patients;
- b. le type de traitement;
- c. la durée et la fréquence du traitement.

Art. 32 Données

Les SIPAT contiennent les données suivantes:

- a. le type de visite;
- b. le diagnostic;
- c. la décision sur le lieu du traitement;
- d. les dates d'entrée et de sortie;
- e. les dispenses accordées;

- f. les examens pratiques.

Art. 33 Collecte des données

Les services responsables des SIPAT collectent les données auprès des personnes suivantes:

- a. la personne concernée;
- b. les médecins traitants et leur personnel auxiliaire.

Art. 34 Communication des données

¹ Les données des SIPAT sont accessibles en ligne aux médecins traitants et à leur personnel auxiliaire.

² Elles peuvent être communiquées sous forme anonyme au Service médico-militaire de l'armée, à l'assurance militaire et au Secrétariat pour la prévention des accidents militaires à des fins de statistique et de garantie de la qualité.

Art. 35 Conservation des données

Les données des SIPAT sont conservées deux ans à compter de l'accomplissement de l'école concernée ou à compter de la sortie de l'hôpital militaire.

Section 5

Banque de données cliniques du Service psycho-pédagogique

Art. 36 Organe responsable

Le SPP de l'armée exploite une banque de données cliniques.

Art. 37 But

La banque de données SPP poursuit les buts suivants:

- a. gérer les cas de prise en charge psychologique des militaires durant leur service;
- b. apprécier l'aptitude des militaires à faire du service;
- c. mener des recherches dans le domaine psycho-pédagogique militaire.

Art. 38 Données

¹ La banque de données SPP contient les données suivantes:

- a. l'incorporation, le grade, la fonction et l'instruction dans l'armée;
- b. les données psychologiques;
- c. les données sanitaires de nature psychologique ou psychiatrique nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 37;

- d. la correspondance échangée avec les personnes prises en charge, ainsi qu'avec les services concernés;
 - e. les données fournies volontairement par la personne concernée.
- ² Les données psychologiques visées à l'al. 1, let. c, sont:
- a. l'état psychique du militaire;
 - b. l'anamnèse biographique relative aux caractéristiques psychiques;
 - c. les résultats des tests psychologiques;
 - d. les certificats de spécialistes en psychologie civils.

Art. 39 Collecte des données

Le SPP collecte les données destinées à être versées à la banque de données SPP auprès des services et personnes suivants:

- a. les militaires concernés;
- b. les supérieurs militaires;
- c. le Service médico-militaire;
- d. des tiers, pour autant que le militaire y ait consenti.

Art. 40 Communication des données

¹ Le SPP donne accès en ligne aux données de la banque SPP aux services et personnes suivants:

- a. les collaborateurs du SPP responsables de la prise en charge psychologique des militaires;
- b. les services et médecins chargés du recrutement;
- c. les services responsables du Service médico-militaire de l'armée.

² Le SPP transmet le résultat de l'appréciation de l'aptitude à faire du service aux autorités militaires et aux commandements militaires chargés des contrôles et de l'instruction.

Art. 41 Conservation des données

Les données de la banque SPP sont conservées cinq ans à compter de la fin de la prise en charge.

Section 6 **Système d'information de médecine aéronautique**

Art. 42 Organe responsable

L'Institut de médecine aéronautique (IMA) exploite le Système d'information de médecine aéronautique (SIMA).

Art. 43 But

Le SIMA poursuit les buts suivants:

- a. déterminer l'aptitude des candidats à l'instruction aéronautique préparatoire et des candidats à un poste au sein du personnel navigant de l'armée;
- b. contrôler périodiquement sur le plan médical l'aptitude au vol des candidats et du personnel navigant de l'armée;
- c. assurer la prise en charge médicale et psychologique du personnel navigant de l'armée;
- d. déterminer et contrôler périodiquement sur le plan médical l'aptitude au vol des pilotes civils effectuant des vols avec des avions militaires;
- e. déterminer sur le plan médical l'aptitude au vol des militaires et des civils effectuant des vols en tant que passagers d'avions militaires équipés d'un siège éjectable;
- f. déterminer l'aptitude des candidats à un poste au sein du personnel militaire des Forces aériennes ou de groupes de spécialistes;
- g. contrôler l'état de santé des officiers généraux des Forces aériennes et des membres des groupes de spécialistes;
- h. déterminer l'aptitude des militaires à la formation d'état-major général;
- i. déterminer l'aptitude de civils à un engagement dans l'armée ou à des activités dans l'aviation civile.

Art. 44 Données

Le SIMA contient les données suivantes:

- a. l'incorporation, le grade, la fonction et l'instruction dans l'armée;
- b. les données relevant du service sanitaire de l'armée nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 43, notamment:
 1. les réponses aux questionnaires médicaux remis lors de la journée d'information,
 2. les données médicales ou psychologiques sur l'état de santé,
 3. les résultats des examens médico-techniques et des tests médico-psychologiques,
 4. les autres données relatives à l'état de santé physique ou psychique de la personne qui doit être examinée ou traitée;

- c. les données fournies volontairement par la personne concernée.

Art. 45 Collecte des données

L'IMA collecte les données destinées à être versées au SIMA auprès des services et personnes suivants:

- a. la personne concernée ou ses représentants légaux;
- b. les services fédéraux et cantonaux compétents;
- c. les médecins traitants ou experts;
- d. les personnes de référence désignées par la personne concernée.

Art. 46 Communication des données

¹ L'IMA donne accès en ligne aux données du SIMA aux personnes suivantes:

- a. le médecin en chef de l'armée;
- b. les médecins responsables de l'examen de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire du service ainsi que des traitements médicaux, de même que leur personnel auxiliaire.

² L'IMA autorise les médecins traitants ou experts ainsi que les médecins de l'assurance militaire à consulter les données du SIMA en présence de médecins ou de psychologues de l'institut.

Art. 47 Conservation des données

¹ L'IMA conserve les données médicales et les données psychologiques dans des archives distinctes de celles des autres données.

² Les données des personnes en service de vol ou astreintes au service militaire sont conservées jusqu'à leur libération du service concerné. Les données des autres personnes sont conservées cinq ans.

Section 7**Système d'information sur l'évaluation du détachement de reconnaissance de l'armée****Art. 48** Organe responsable

Les Forces terrestres exploitent le Système d'information sur l'évaluation du détachement de reconnaissance de l'armée (EDRA).

Art. 49 But

L'EDRA sert à l'évaluation psychologique et psychiatrique ainsi que médicale des candidats au détachement de reconnaissance de l'armée.

Art. 50 Données

L'EDRA contient les données recueillies lors d'examens et de tests et dans des questionnaires fondant l'appréciation biostatistique du risque de lésion lors d'un engagement ou de l'endurance biopsychologique.

Art. 51 Collecte des données

L'Etat-major de conduite de l'armée collecte les données destinées à être versées à l'EDRA auprès des personnes suivantes:

- a. la personne concernée;
- b. des tiers, pour autant que la personne concernée y ait consenti.

Art. 52 Communication des données

¹ Les Forces terrestres donnent accès en ligne aux données de l'EDRA aux psychologues chargés de l'évaluation.

² Le rapport d'évaluation est versé au SIMED.

Art. 53 Conservation des données

¹ Les données des candidats refusés sont conservées jusqu'à l'entrée en force de la décision.

² Les données des candidats admis sont conservées jusqu'à ce qu'ils quittent le détachement de reconnaissance de l'armée.

Section 8 Système d'information pour le domaine social**Art. 54** Organe responsable

Le Service social de l'armée exploite le Système d'information pour le domaine social (SISOC).

Art. 55 But

Le SISOC contribue à la gestion administrative des activités de conseil et de prise en charge sociale des militaires, des patients militaires et des survivants de militaires décédés.

Art. 56 Données

Le SISOC contient des données relatives au soutien financier apporté.

Art. 57 Collecte des données

Le Service social de l'armée collecte les données destinées à être versées au SISOC auprès des services et personnes suivants:

- a. la personne concernée ou ses représentants légaux;
- b. les commandements militaires;
- c. les services fédéraux et cantonaux compétents;
- d. les personnes de référence désignées par la personne concernée.

Art. 58 Communication des données

Le Service social de l'armée donne accès en ligne aux données du SISOC à ses collaborateurs.

Art. 59 Conservation des données

Les données du SISOC sont conservées cinq ans à compter du dernier conseil ou de la dernière prise en charge sociale.

Section 9

Système d'information sur le personnel du Groupement Défense

Art. 60 Organe responsable

Le Groupement Défense exploite le Système d'information sur le personnel du Groupement Défense (SIP DEF).

Art. 61 But

Le SIP DEF poursuit les buts suivants:

- a. recruter et gérer le personnel ainsi que planifier son engagement;
- b. assurer le développement des cadres et du personnel;
- c. contrôler le personnel.

Art. 62 Données

Le SIP DEF contient:

- a. les données sur les rapports de travail, le lieu de travail, la catégorie de personnel et l'évaluation de la fonction;
- b. les données sur l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction, la qualification et l'équipement dans l'armée et dans la protection civile;
- c. les données sur l'engagement dans l'armée et dans la protection civile;
- d. les données sur le statut militaire et sur l'admission au service civil;
- e. les données sur la carrière professionnelle;
- f. les données sur la formation professionnelle, le perfectionnement et les évaluations;

- g. les données sur les connaissances linguistiques;
- h. les données sur la planification des prestations, y compris les engagements, les formations et les absences pour cause de vacances;
- i. les données destinées au calcul des salaires;
- j. les données fournies volontairement par la personne concernée.

Art. 63 Collecte des données

¹ Le Groupement Défense collecte les données destinées à être versées au SIP DEF auprès des services et personnes suivants:

- a. la personne concernée ou ses représentants légaux;
- b. les commandements militaires;
- c. les services fédéraux et cantonaux compétents;
- d. les supérieurs militaires ou civils;
- e. les personnes de référence désignées par la personne concernée.

² Les données visées à l'art. 62 qui sont contenues dans le Système d'information sur le personnel de la Confédération (BV PLUS) peuvent être consultées en ligne par l'intermédiaire du SIP DEF.

Art. 64 Communication des données

¹ Le Groupement Défense donne accès en ligne aux données du SIP DEF aux services et personnes suivants:

- a. les services responsables du personnel du Groupement Défense;
- b. les personnes chargées de la gestion de l'engagement et de la carrière du personnel militaire;
- c. les supérieurs civils de la personne concernée chargés des tâches visées à l'art. 61.

² Le Groupement Défense communique les données du SIP DEF à ses services et personnes habilités à prononcer des décisions dans le cadre des tâches visées à l'art. 61.

Art. 65 Conservation des données

¹ Les données du SIP DEF sont conservées cinq ans au plus à compter de la fin des rapports de travail avec le Groupement Défense.

² Les données des candidats qui n'ont pas été engagés sont effacées après six mois au plus.

Section 10 **Système d'information sur le personnel à l'étranger**

Art. 66 Organe responsable

L'Etat-major de conduite de l'armée exploite le Système d'information pour la gestion du personnel de promotion de la paix à l'étranger (PERETR).

Art. 67 But

Le PERETR sert au recrutement, à l'engagement et à l'administration du personnel de promotion de la paix.

Art. 68 Données

Le PERETR contient les données suivantes:

- a. les résultats du recrutement pour le service de promotion de la paix;
- b. l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction et la qualification dans l'armée et dans la protection civile;
- c. les données sur l'engagement dans l'armée et dans la protection civile;
- d. les données sanitaires:
 1. les données médicales et psychologiques,
 2. les résultats des examens médico-techniques et des tests médico-psychologiques,
 3. les autres données concernant l'état de santé physique ou psychique de la personne qui doit être examinée ou traitée;
- e. le numéro du passeport;
- f. les données sur la carrière professionnelle et la carrière militaire;
- g. les données relatives aux rapports de travail, notamment le contrat de travail, le descriptif du poste et les décisions reposant sur une évaluation;
- h. les qualifications acquises auprès d'organisations partenaires;
- i. les données relatives à l'exécution et au résultat du contrôle de sécurité relatif aux personnes;
- j. les données visées aux art. 27 et 28 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁰;
- k. les données fournies volontairement par la personne concernée;
- l. les données destinées au service des militaires décédés ou disparus;
- m. la confession.

¹⁰ RS 172.220.1

Art. 69 Collecte des données

L'Etat-major de conduite de l'armée collecte les données destinées à être versées au PERETR auprès des services ou personnes suivants:

- a. la personne concernée ou ses représentants légaux;
- b. les commandements militaires;
- c. les services fédéraux et cantonaux compétents;
- d. les médecins traitants ou experts;
- e. les supérieurs militaires de la personne concernée et, si celle-ci y a consenti, ses supérieurs civils;
- f. les personnes de référence désignées par la personne concernée;
- g. les organisations partenaires auprès desquelles la personne concernée a été engagée.

Art. 70 Communication des données

¹ L'Etat-major de conduite de l'armée donne accès en ligne aux données du PERETR aux services et personnes du Groupement Défense chargés du recrutement, de l'instruction et de l'engagement de personnel pour la promotion de la paix.

² Il les communique aux services ou personnes suivants:

- a. les autorités d'instruction et de poursuite pénales, dans les cas suivants:
 1. ces données sont nécessaires à l'instruction et la gravité ou le caractère du délit en justifient la communication,
 2. une infraction soumise à la juridiction civile a été commise durant le service militaire;
- b. l'assurance militaire, lorsque ces données sont nécessaires au traitement des cas d'assurance;
- c. des tiers, lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou contractuelles.

Art. 71 Conservation des données

Les données du PERETR sont conservées cinq ans au plus à compter du dernier engagement ou, si aucun engagement n'a eu lieu, à compter du recrutement pour le service de promotion de la paix.

Chapitre 3 Systèmes d'information et de conduite

Section 1

Système d'information et de conduite pour le service sanitaire coordonné

Art. 72 Organe responsable

Le service de l'armée responsable du service sanitaire coordonné (SSC) exploite le Système d'information et de conduite pour le service sanitaire coordonné (SIC SSC).

Art. 73 But

Le SIC SSC sert au mandataire du Conseil fédéral pour le SSC, ainsi qu'aux services civils et militaires chargés de planifier, de préparer et de prendre les mesures sanitaires nécessaires (partenaires du SSC) à accomplir les tâches ci-après afin de maîtriser les événements sanitaires:

- a. assurer la meilleure prise en charge possible des patients dans toutes les situations;
- b. appuyer les forces d'engagement et les organes de conduite civils ou militaires;
- c. obtenir une vue d'ensemble des ressources disponibles dans le domaine de la santé;
- d. apprécier la situation;
- e. améliorer la communication et donner l'alarme;
- f. acheminer les patients et gérer les personnes;
- g. attribuer le personnel médical;
- h. assurer l'information avec les partenaires du SSC.

Art. 74 Données

¹ Le SIC SSC contient les données nécessaires à la planification, à la préparation et à l'engagement du SSC.

² Il contient les données ci-après sur les personnes participant au SSC:

- a. leurs capacités, leurs tâches et leurs disponibilités;
- b. les données sur leur engagement.

³ Il contient les données ci-après sur le personnel médical:

- a. les données sur la fonction et l'instruction civiles ou militaires;
- b. les données sur l'engagement dans l'armée et dans la protection civile;
- c. le statut militaire et les décisions sur l'admission au service civil;

- d. les données visées à l'art. 51 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales¹¹ qui sont indispensables pour assurer l'exploitation médicale et technique des installations sanitaires et vétérinaires, des services de sauvetage et des centres de transfusion sanguine de la santé publique;
 - e. les données fournies volontairement par la personne concernée.
- ⁴ Il contient les données ci-après sur les patients:
- a. le statut personnel (disparu, indemne, blessé, décédé);
 - b. les données sanitaires;
 - c. les données de la carte électronique de patient ainsi que du système d'acheminement des patients;
 - d. le procès-verbal de transport;
 - e. le signalement;
 - f. le journal des modifications.

Art. 75 Collecte des données

Le mandataire du Conseil fédéral pour le SSC ainsi que les partenaires du SSC collectent les données destinées à être versées au SIC SSC auprès des services ou personnes suivants:

- a. le patient concerné ou ses accompagnants;
- b. les organisations traitantes ou leur personnel;
- c. les services fédéraux et cantonaux compétents;
- d. l'Etat-major de conduite de l'armée et les commandements militaires;
- e. la personne concernée ou ses représentants légaux;
- f. le registre des professions médicales universitaires;
- g. les associations et fédérations des autres professions médicales.

Art. 76 Communication des données

Les données du SIC SSC sont accessibles en ligne aux services et personnes ci-après appartenant au SSC:

- a. les forces de conduite et d'engagement à tous les échelons;
- b. les services administratifs fédéraux et cantonaux;
- c. les organes de conduite;
- d. les centrales d'appels d'urgence;
- e. les services de sauvetage;
- f. les hôpitaux;

¹¹ RS 811.11

- g. les services de prise en charge d'urgence;
- h. la police;
- i. l'armée;
- j. des organisations tierces.

Art. 77 Conservation des données

¹ Les données collectées dans le cadre d'un événement relevant du service sanitaire sont conservées dans le SIC SSC jusqu'à la fin de l'événement.

² Les autres données sont conservées jusqu'à ce que la personne concernée quitte le SSC.

Section 2 Système d'information pour le contrôle des militaires

Art. 78 Organe responsable

L'Etat-major de conduite de l'armée exploite le Système d'information pour le contrôle des militaires (SICM).

Art. 79 But

Le SICM sert à transférer uniformément les données entre l'Etat-major de conduite de l'armée et les commandements militaires des écoles et des stages pour l'exécution des contrôles militaires.

Art. 80 Données

Le SICM contient les données suivantes:

- a. les décisions relatives à l'aptitude au service militaire, le profil de prestations et l'affectation;
- b. l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction, la qualification et l'équipement;
- c. les données fournies volontairement par la personne concernée.

Art. 81 Collecte des données

Les données destinées à être versées au SICM sont extraites du SIPA.

Art. 82 Communication des données

Les données du SICM sont communiquées aux services suivants:

- a. les commandements militaires des écoles et des lieux de stages;
- b. les services de l'Etat-major de conduite de l'armée chargés de l'exécution des contrôles militaires.

Art. 83 Conservation des données

Les données du SICM sont conservées jusqu'à leur réimportation dans le SIPA.

Section 3 **Système d'information pour les commandants****Art. 84** Organe responsable

Les Forces terrestres exploitent le Système d'information pour les commandants (SICDT) et le mettent à la disposition des commandements militaires.

Art. 85 But

Le SICDT sert à l'administration et à l'exploitation dans les écoles et les cours, notamment à l'exécution des tâches suivantes:

- a. actualiser et compléter les données extraites du SIPA;
- b. gérer les jours de service;
- c. tenir la comptabilité de la troupe;
- d. enregistrer les qualifications;
- e. remplir automatiquement les formulaires.

Art. 86 Données

Le SICDT contient les données suivantes:

- a. l'incorporation, le grade, la fonction et l'instruction;
- b. les données sur la qualification;
- c. la comptabilisation des soldes et des frais;
- d. les documents sanitaires relatifs à une limitation de l'aptitude à faire du service;
- e. les données fournies volontairement par la personne concernée.

Art. 87 Collecte des données

Les commandements militaires collectent les données destinées à être versées au SICDT auprès des services et personnes suivantes:

- a. la personne concernée;
- b. les supérieurs militaires de la personne concernée;
- c. le SIPA.

Art. 88 Communication des données

Les commandements militaires communiquent les données du SICDT aux services et personnes responsables des tâches suivantes:

- a. la planification des carrières;
- b. l'engagement;
- c. l'exécution des contrôles militaires.

Art. 89 Conservation des données

Les données du SICDT sont conservées trois ans.

Section 4 Système d'information pour le développement des cadres

Art. 90 Organe responsable

Le Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) exploite le Système d'information pour le développement des cadres (SIDC) et le met à la disposition des responsables du personnel.

Art. 91 But

Le SIDC poursuit les buts suivants:

- a. gérer la planification et le développement des cadres du DDPS;
- b. administrer les postes-clé;
- c. rechercher et administrer les candidats aux postes-clé.

Art. 92 Données

Le SIDC contient les données suivantes:

- a. le sexe, la confession et l'état civil;
- b. la formation scolaire et universitaire;
- c. les fonctions professionnelles actuelles et passées et les activités extra-professionnelles;
- d. les connaissances linguistiques;
- e. l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction et la carrière dans l'armée;
- f. les profils des collaborateurs;
- g. les données relatives à la relève et à sa planification.

Art. 93 Collecte des données

Le Secrétariat général et les responsables du personnel du DDPS collectent les données destinées à être versées au SIDC auprès des personnes suivantes:

- a. la personne concernée;
- b. les supérieurs civils ou militaires de la personne concernée.

Art. 94 Communication des données

Le Secrétariat général du DDPS donne accès en ligne aux données du SIDC aux personnes du DDPS chargées de la planification et du développement des cadres.

Art. 95 Conservation des données

Les données du SIDC sont conservées jusqu'à la fin des rapports de travail de la personne concernée.

Section 5
Système d'information pour la planification de la carrière et de l'engagement**Art. 96** Organe responsable

Le Groupement Défense exploite le Système d'information pour la planification de la carrière et de l'engagement (SIPCE).

Art. 97 But

Le SIPCE sert à la planification de la carrière et de l'engagement du personnel militaire du Groupement Défense.

Art. 98 Données

Le SIPCE contient les données suivantes:

- a. l'incorporation, le grade, la fonction et l'instruction dans l'armée;
- b. les projets de la personne concernée quant à son activité professionnelle, sa formation et son perfectionnement;
- c. les données nécessaires à la planification de la carrière et à l'engagement du personnel militaire.

Art. 99 Collecte des données

Le Groupement Défense collecte les données destinées à être versées au SIPCE auprès des services ou personnes suivants:

- a. la personne concernée;
- b. le BV PLUS et le SIP DEF.

Art. 100 Communication des données

Le Groupement Défense donne accès en ligne aux données du SIPCE aux services ou personnes suivants:

- a. la personne concernée, pour les données qui la concernent;

- b. les services et personnes chargés de gérer l'engagement et la carrière.

Art. 101 Conservation des données

Les données du SIPCE sont conservées jusqu'à la fin des rapports de travail militaires.

Section 6

Système d'information et de conduite des Forces terrestres

Art. 102 Organe responsable

Les Forces terrestres exploitent le Système d'information et de conduite des Forces terrestres (SIC FT).

Art. 103 But

Le SIC FT est à la disposition des Forces terrestres et de leurs commandements militaires pour l'exécution des tâches suivantes:

- a. planifier et conduire l'action des états-majors et des formations des Forces terrestres;
- b. conduire les opérations en réseau;
- c. mettre en réseau les moyens d'exploration, de conduite et d'engagement des Forces terrestres.

Art. 104 Données

Le SIC FT contient les données ci-après sur les militaires:

- a. le sexe et la confession;
- b. l'incorporation, le grade, la fonction et l'instruction;
- c. les données sanitaires pertinentes pour l'engagement;
- d. les données du Système d'information et de conduite des soldats (art. 114);
- e. les données fournies volontairement par la personne concernée.

Art. 105 Collecte des données

Les services et personnes compétents collectent les données destinées à être versées au SIC FT auprès des services ou personnes suivants:

- a. le militaire concerné;
- b. les supérieurs militaires des militaires concernés;
- c. les autres systèmes d'information de l'armée.

Art. 106 Communication des données

Les Forces terrestres donnent accès en ligne aux données du SIC FT aux services ou personnes suivants:

- a. les supérieurs militaires des militaires concernés;
- b. les commandements militaires.

Art. 107 Conservation des données

Les données du SIC FT sont conservées cinq ans.

Section 7**Système d'information et de conduite des Forces aériennes****Art. 108** Organe responsable

Les Forces aériennes exploitent le Système d'information et de conduite des Forces aériennes (SIC FA).

Art. 109 But

Le SIC FA sert aux Forces aériennes et à leurs commandements militaires à:

- a. planifier et conduire l'action des états-majors et des formations des Forces aériennes;
- b. conduire les opérations en réseau;
- c. mettre en réseau les moyens d'exploration, de conduite et d'engagement des Forces aériennes.

Art. 110 Données

Le SIC FA contient les données ci-après sur les militaires:

- a. le sexe et la confession;
- b. l'incorporation, le grade, la fonction et l'instruction;
- c. les données sanitaires pertinentes pour l'engagement;
- d. le numéro du passeport;
- e. les données fournies volontairement par la personne concernée.

Art. 111 Collecte des données

Les services et personnes responsables collectent les données destinées à être versées au SIC FA auprès des militaires concernés.

Art. 112 Communication des données

Les Forces aériennes donnent accès en ligne aux données du SIC FA aux services et personnes chargés de la conduite des Forces aériennes.

Art. 113 Conservation des données

Les données du SIC FA sont conservées cinq ans.

Section 8 Système d'information et de conduite des soldats**Art. 114** Organe responsable

Les Forces terrestres exploitent le Système d'information et de conduite des soldats (SICS).

Art. 115 But

Le SICS sert aux commandements militaires à améliorer, dans les domaines ci-après, les prestations des militaires engagés:

- a. la conduite;
- b. la confiance en soi;
- c. la mobilité;
- d. la capacité de survie;
- e. l'endurance.

Art. 116 Données

Le SICS contient les données ci-après sur les militaires:

- a. la condition physique;
- b. le profil de prestations;
- c. les données d'engagement tactiques.

Art. 117 Collecte des données

Les services et personnes compétents collectent les données destinées à être versées au SICS auprès des services ou personnes suivants:

- a. la personne concernée, au moyen de capteurs;
- b. le SIPA et le SIC FT, en consultant leurs données en ligne.

Art. 118 Communication des données

¹ Les Forces terrestres donnent accès en ligne aux données du SICS aux services ou personnes suivants:

- a. supérieurs militaires de la personne concernée;
- b. commandements militaires.

² Les données du SICS sont transférées dans le SIC FT.

Art. 119 Conservation des données

Les données du SICS sont effacées une fois l'engagement terminé.

Chapitre 4 Systèmes d'information pour l'instruction

Section 1 Systèmes d'information pour les simulateurs

Art. 120 Organe responsable

Le Groupement Défense exploite des systèmes d'information pour les simulateurs (SISIM) et les met à la disposition de ses commandements.

Art. 121 But

Les SISIM contribuent à gérer l'instruction et la qualification des militaires et des civils qui participent à un engagement de l'armée de durée déterminée.

Art. 122 Données

Les SISIM contiennent les données suivantes:

- a. l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction, la qualification et l'équipement dans l'armée;
- b. l'instruction accomplie sur les simulateurs.

Art. 123 Collecte des données

Les services et personnes compétents collectent les données destinées à être versées aux SISIM auprès des services ou personnes suivants:

- a. la personne concernée;
- b. les commandements militaires;
- c. les supérieurs militaires de la personne concernée.

Art. 124 Communication des données

¹ Les services et personnes compétents donnent accès en ligne aux données des SISIM aux services ou personnes chargés des tâches suivantes:

- a. l'exploitation des simulateurs;
- b. l'instruction et la qualification.

² Ils communiquent les données aux services ou personnes suivants:

- a. la troupe, sous la forme de classements, pour autant qu'elles soient indispensables à l'établissement du classement;
- b. les services et personnes chargés de l'acquisition et de la remise de distinctions.

Art. 125 Conservation des données

¹ Les données des SISIM sont conservées jusqu'à la fin du service d'instruction.

² Si des militaires s'exercent de manière régulière sur les mêmes simulateurs, les données de leurs entraînements peuvent être conservées cinq ans.

Section 2 **Système d'information pour le contrôle de l'instruction**

Art. 126 Organe responsable

Le Groupement Défense exploite le Système d'information pour le contrôle de l'instruction (SICI) et le met à la disposition des Forces terrestres et des Forces aériennes.

Art. 127 But

Le SICI poursuit les buts suivants:

- a. saisir les objectifs de l'instruction;
- b. planifier et réaliser l'instruction;
- c. gérer les processus de l'instruction;
- d. contrôler l'instruction;
- e. analyser les résultats de l'instruction.

Art. 128 Données

Le SICI contient les données suivantes:

- a. l'incorporation, le grade, la fonction et les prestations dans l'armée;
- b. les connaissances linguistiques;
- c. les résultats de l'instruction;
- d. la liste des prestations.

Art. 129 Collecte des données

Les Forces terrestres et les Forces aériennes collectent les données destinées à être versées au SICI auprès des services ou personnes suivants:

- a. la personne concernée;
- b. les services compétents du Groupement Défense;

- c. les commandements militaires;
- d. les supérieurs militaires de la personne concernée.

Art. 130 Communication des données

¹ Les Forces terrestres et les Forces aériennes donnent accès en ligne aux données du SICI aux services ou personnes suivants:

- a. les supérieurs de la personne concernée responsables de l'instruction;
- b. les services chargés du contrôle de l'instruction.

² Elles communiquent les données aux services ou personnes suivants:

- a. la troupe, sous la forme de classements, pour autant qu'elles soient indispensables à l'établissement du classement;
- b. les services et personnes chargés de l'acquisition et de la remise de distinctions.

Art. 131 Conservation des données

Les données du SICI sont conservées jusqu'à la libération des obligations militaires de la personne concernée.

Section 3

Système d'information de la Pharmacie de l'armée sur la formation

Art. 132 Organe responsable

La Base logistique de l'armée exploite le Système d'information de la Pharmacie de l'armée sur la formation (SI Pharma) et le met à la disposition de la Pharmacie de l'armée.

Art. 133 But

Le SI Pharma sert à planifier, réaliser et documenter la formation et le perfectionnement des collaborateurs de la Pharmacie de l'armée.

Art. 134 Données

Le SI Pharma contient les données suivantes:

- a. le numéro d'assuré AVS;
- b. la profession, la fonction et le domaine d'engagement;
- c. la formation et le perfectionnement.

Art. 135 Collecte des données

La Base logistique de l'armée collecte les données destinées à être versées au SI PharmA auprès des services ou personnes suivants:

- a. la personne concernée;
- b. les services compétents du Groupement Défense;
- c. le SIPA.

Art. 136 Communication des données

¹ La Base logistique de l'armée donne accès en ligne aux données du SI PharmA aux services et personnes chargés des tâches visées à l'art. 133.

² Les personnes enregistrées dans le SI PharmA reçoivent une copie imprimée de leurs données à titre de certificat de formation personnel.

Art. 137 Conservation des données

Les données du SI PharmA sont conservées dix ans à compter de la fin des rapports de travail.

Section 4**Système d'information sur les autorisations de conduire militaires****Art. 138** Organe responsable

La Base logistique de l'armée exploite le Système d'information sur les autorisations de conduire militaires (SIAC).

Art. 139 But

Le SIAC poursuit les buts suivants:

- a. établir et administrer les autorisations de conduire militaires;
- b. intégrer ces autorisations dans le permis de conduire civil;
- c. exécuter les mesures administratives en matière de circulation routière;
- d. convoquer les conducteurs à des examens de contrôle auprès d'un médecin-conseil;
- e. contrôler l'instruction des élèves conducteurs, des moniteurs de conduite et des experts militaires de la circulation;

- f. gérer les certificats de formation des conducteurs conformément à l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international de marchandises dangereuses par route¹²;
- g. établir des évaluations et des statistiques.

Art. 140 Données

Le SIAC contient les données ci-après sur les élèves conducteurs et les personnes autorisées à conduire ainsi que sur les moniteurs de conduite de l'armée et les experts militaires de la circulation:

- a. le numéro d'assuré AVS;
- b. l'instruction suivie et les autorisations de conduire militaires délivrées;
- c. les mesures administratives et les résultats des examens de contrôle.

Art. 141 Collecte des données

La Base logistique de l'armée collecte les données destinées à être versées au SIAC auprès des services ou personnes suivants:

- a. le SIPA;
- b. le registre des autorisations de conduire (RAC) et le registre des mesures administratives (MESADM) de l'Office fédéral des routes;
- c. les services et les personnes chargés des tâches visées à l'art. 139.

Art. 142 Communication des données

¹ La Base logistique de l'armée communique les données du SIAC aux services ou personnes suivants:

- a. les services et personnes chargés des tâches visées à l'art. 139;
- b. le SIPA, le RAC et le MESADM.

² Les données peuvent être communiquées ou consultées en ligne.

Art. 143 Conservation des données

Les données du SIAC sont conservées jusqu'à la libération des obligations militaires de la personne concernée.

¹² RS 0.741.621

Chapitre 5 Systèmes d'information sur la sécurité

Section 1

Système d'information sur le contrôle de sécurité relatif aux personnes

Art. 144¹³ Organe responsable

Le service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes au DDPS (Service spécialisé CSP DDPS) exploite le Système d'information sur le contrôle de sécurité relatif aux personnes (SICSP).

Art. 145 But

Le SICSP contribue à l'exécution des contrôles de sécurité relatifs aux personnes.

Art. 146 Données

Le SICSP contient les données suivantes:

- a. les données collectées en vue des contrôles;
- b. une analyse des risques;
- c. les décisions sur les contrôles de sécurité.

Art. 147 Collecte des données

¹ Les autorités chargées d'effectuer les contrôles de sécurité relatifs à des personnes collectent les données destinées à être versées au SICSP auprès des services et personnes suivants:¹⁴

- a. la personne concernée ou ses représentants légaux;
- b. les commandements militaires;
- c. les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents;
- d. les autorités civiles et militaires pénales et les autorités chargées du contentieux administratif;
- e. les autorités de sûreté étrangères;
- f. les supérieurs militaires de la personne concernée et, si celle-ci y a consenti, ses supérieurs civils;
- g. les personnes de référence désignées par la personne concernée.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011, en vigueur depuis le 16 juillet 2012 (RO 2012 3745; FF 2007 4773, 2010 7147).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011, en vigueur depuis le 16 juillet 2012 (RO 2012 3745; FF 2007 4773, 2010 7147).

² Elles ont accès en ligne aux registres et banques de données ci-après, dans les limites prévues par les dispositions correspondantes:¹⁵

- a. l'index national de police;
- b. le casier judiciaire;
- c. le système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat, sous réserve de l'art. 20, al. 2, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁶.

³ Elles peuvent demander aux organes de sûreté fédéraux ou aux autorités cantonales concernées de leur communiquer des données auxquelles elles n'ont pas accès. Ceux-ci peuvent les autoriser à accéder en ligne à leurs registres et banques de données.¹⁷

Art. 148 Communication des données

¹ Le CSP DDPS donne accès en ligne aux données du SICSP aux autorités et services suivants:¹⁸

- a.¹⁹ les autorités chargées d'effectuer les contrôles de sécurité relatifs à des personnes;
- b. le service responsable de la sécurité industrielle du DDPS;
- c. les services responsables de l'exécution des contrôles de sécurité relatifs aux personnes:
 1. à la Confédération et dans les cantons,
 2. auprès des exploitants de centrales nucléaires,
 3. auprès de tiers;
- d. les services fédéraux responsables des tâches relatives à la sécurité.

² Les autorités chargées d'effectuer les contrôles de sécurité relatifs à des personnes communiquent le résultat des contrôles de sécurité aux services et personnes suivants:²⁰

- a. la personne concernée;
- b. le service qui a requis le contrôle;
- c. l'employeur de la personne concernée;
- d. en cas de recours: les tiers qui ont qualité pour recourir.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011, en vigueur depuis le 16 juillet 2012 (RO 2012 3745; FF 2007 4773, 2010 7147).

¹⁶ RS 120

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011, en vigueur depuis le 16 juillet 2012 (RO 2012 3745; FF 2007 4773, 2010 7147).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011, en vigueur depuis le 16 juillet 2012 (RO 2012 3745; FF 2007 4773, 2010 7147).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011, en vigueur depuis le 16 juillet 2012 (RO 2012 3745; FF 2007 4773, 2010 7147).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011, en vigueur depuis le 16 juillet 2012 (RO 2012 3745; FF 2007 4773, 2010 7147).

³ Aux fins d'une utilisation ultérieure dans des systèmes de sécurité, le CSP DDPS peut communiquer par voie électronique les données ci-après aux services fédéraux devant recourir aux données du contrôle de sécurité pour leurs activités, pour autant que la communication de ces données ne soit pas contraire aux intérêts de la personne concernée:²¹

- a. l'identité;
- b. le niveau de contrôle;
- c. le résultat et la date du contrôle.

Art. 149 Conservation des données

¹ Les autorités chargées d'effectuer les contrôles de sécurité relatifs à des personnes détruisent immédiatement:²²

- a. les données qui reposent sur des suppositions ou de simples soupçons;
- b. les données qui ne correspondent pas au but visé;
- c. les données dont le traitement n'est pas autorisé pour d'autres raisons;
- d. les données erronées.

² Elles conservent les données dix ans au plus ou aussi longtemps que la personne concernée occupe le poste, exerce la fonction ou exécute le mandat.²³

Section 2

Système d'information sur le contrôle de sécurité industrielle

Art. 150²⁴ Organe responsable

Le service du DDPS chargé de l'exécution de la procédure visant à la sauvegarde du secret exploite le Système d'information sur le contrôle de la sécurité industrielle (SICSI).

Art. 151 But

Le SICSI contribue à l'exécution de la procédure visant la sauvegarde du secret ainsi que des contrôles de sécurité relatifs aux personnes qui en découlent.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011, en vigueur depuis le 16 juillet 2012 (RO **2012** 3745; FF **2007** 4773, **2010** 7147).

²² Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011, en vigueur depuis le 16 juillet 2012 (RO **2012** 3745; FF **2007** 4773, **2010** 7147).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011, en vigueur depuis le 16 juillet 2012 (RO **2012** 3745; FF **2007** 4773, **2010** 7147).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 2008 (Subordination de la Protection des informations et des objets au Secrétariat général du DDPS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 6615).

Art. 152 Données

Le SICSI contient les données suivantes:

- a. une analyse des risques;
- b. les décisions relatives aux contrôles de sécurité.

Art. 153 Collecte des données

Le service spécialisé CSI collecte dans le SICSP, par une interface, les données destinées à être versées au SICSI.

Art. 154 Communication des données

La décision relative au contrôle et le niveau de sécurité peuvent être communiqués à la personne chargée de la sauvegarde du secret par l'employeur de la personne concernée.

Art. 155 Conservation des données

Les données du SICSI sont conservées dix ans.

Section 3 Système d'information sur les demandes de visite**Art. 156²⁵** Organe responsable

Le service du DDPS responsable du traitement des demandes de visite exploite le Système d'information sur les demandes de visite (SIDV).

Art. 157 But

Le SIDV contribue à traiter les demandes de visite à l'étranger impliquant l'accès à des informations classifiées.

Art. 158 Données

Le SIDV contient les données suivantes:

- a. une analyse des risques;
- b. les décisions relatives aux contrôles de sécurité.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 2008 (Subordination de la Protection des informations et des objets au Secrétariat général du DDPS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6615)).

Art. 159 Collecte des données

Le service spécialisé DV collecte les données destinées au SIDV auprès des services ou personnes suivants:

- a. la personne concernée;
- b. les entreprises concernées;
- c. les services fédéraux compétents.

Art. 160 Communication des données

Les décisions relatives aux contrôles et le niveau de sécurité peuvent être communiqués aux autorités de sûreté du pays hôte chargées de traiter les demandes.

Art. 161 Conservation des données

Les données du SIDV sont conservées dix ans.

Section 4 Système d'information sur le contrôle d'accès**Art. 162** Organe responsable

L'Etat-major de conduite de l'armée exploite le Système d'information sur le contrôle d'accès (SICA).

Art. 163 But

Le SICA contribue à l'exécution des tâches ci-après, à proximité et à l'intérieur des installations et bâtiments fédéraux, notamment militaires, dignes de protection:

- a. l'identification biométrique et l'isolement des personnes;
- b. l'autorisation ou le refus d'accès;
- c. le contrôle du flux de matériel;
- d. l'enregistrement de tous les mouvements;
- e. l'administration des données relatives aux personnes et aux installations nécessaires au contrôle d'accès.

Art. 164 Données

Le SICA contient les données suivantes:

- a. les données relatives à l'autorisation d'accès et au contrôle d'accès;
- b. les données biométriques.

Art. 165 Collecte des données

L'Etat-major de conduite de l'armée collecte les données destinées à être versées au SICA auprès des services ou personnes suivants:

- a. la personne concernée;
- b. les commandements militaires;
- c. les services fédéraux compétents.

Art. 166 Communication des données

Les données du SICA ne peuvent être communiquées qu'à la justice militaire moyennant la décision écrite d'un juge d'instruction.

Art. 167 Conservation des données

Les données du SICA sont conservées dix ans à compter de leur dernière utilisation.

Chapitre 6 Autres systèmes d'information**Section 1 Système d'information du service des sinistres du DDPS****Art. 168** Organe responsable

Le Secrétariat général du DDPS exploite le Système d'information du service des sinistres du DDPS (SI SIN).

Art. 169 But

Le SI SIN poursuit les buts suivants:

- a. régler les actions en dommages et intérêts conformément aux art. 134 à 139 LAAM²⁶;
- b. régler les sinistres impliquant des véhicules de la Confédération;
- c. statuer sur les recours et les participations aux frais demandés au personnel de la Confédération en cas de sinistre impliquant des véhicules de la Confédération.

Art. 170 Données

Le SI SIN contient les données suivantes:

- a. les données sanitaires relatives aux lésés et aux auteurs du dommage;
- b. la description des cas;

- c. les données nécessaires au calcul du dommage;
- d. les résultats des investigations des experts.

Art. 171 Collecte des données

Le Secrétariat général du DDPS collecte les données destinées à être versées au SI SIN auprès des services et personnes suivantes:

- a. la personne concernée ou ses représentants légaux;
- b. les commandements militaires;
- c. les services fédéraux et cantonaux compétents;
- d. les médecins traitants ou experts;
- e. les autorités pénales civiles ou militaires et les autorités chargées du contentieux administratif;
- f. les supérieurs militaires de la personne concernée et, si celle-ci y a consenti, ses supérieurs civils;
- g. les experts;
- h. les personnes de référence désignées par la personne concernée.

Art. 172 Communication des données

¹ Le Secrétariat général du DDPS donne accès en ligne aux données du SI SIN au personnel chargé des tâches visées à l'art. 169.

² Il communique les données nécessaires pour régler les sinistres et les actions en responsabilité civile aux tiers qu'il a mandatés.

Art. 173 Conservation des données

Les données du SI SIN sont conservées dix ans à compter de la décision qui clôt la procédure.

Section 2 Système d'information stratégique de la logistique

Art. 174 Organe responsable

La Base logistique de l'armée exploite le Système d'information stratégique de la logistique (SISLOG).

Art. 175 But

Le SISLOG poursuit les buts suivants:

- a. établir les données logistiques pour toutes les tâches de la logistique de l'armée;

- b. établir une base de données pour les besoins en informations logistiques des autres services autorisés;
- c. échanger des données entre les systèmes d'information de l'armée.

Art. 176 Données

Le SISLOG contient les données suivantes:

- a. l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction, la qualification et l'équipement dans l'armée et dans la protection civile;
- b. les données sur l'engagement dans l'armée et dans la protection civile;
- c. les autres données nécessaires à l'échange de données visé à l'art. 175, let. c.

Art. 177 Collecte des données

La Base logistique de l'armée collecte les données destinées à être versées au SISLOG auprès des services ou personnes suivants:

- a. les commandements militaires;
- b. les services fédéraux et cantonaux compétents;
- c. les autres systèmes d'information de l'armée.

Art. 178 Communication des données

La Base logistique de l'armée donne accès en ligne aux données du SISLOG aux services ou personnes suivants:

- a. les commandements militaires;
- b. les services fédéraux et cantonaux compétents;
- c. les services ou personnes chargés de l'échange de données visé à l'art. 175, let. c.

Art. 179 Conservation des données

Les données du SISLOG sont conservées cinq ans au plus.

Chapitre 7 Moyens de surveillance**Art. 180** Organe responsable

L'armée et l'administration militaire exploitent des appareils et des installations de surveillance mobiles ou fixes, avec ou sans pilote et avec appui au sol ou appui aérien (moyens de surveillance).

Art. 181 But

¹ Les moyens de surveillance contribuent à l'exécution des tâches suivantes:

- a. garantir la sécurité des militaires ainsi que des installations et du matériel de l'armée, dans le domaine de la troupe et des objets militaires;
- b. exécuter la mission assignée dans le cadre d'engagements en service de promotion de la paix, en service d'appui et en service actif, dans les limites des décisions des autorités compétentes;
- c. assurer l'instruction des personnes chargées d'exécuter les tâches visées aux let. a et b.

² L'armée peut mettre à la disposition des autorités civiles qui en font la demande des moyens de surveillance avec appui aérien, ainsi que le personnel nécessaire dans les cas suivants:

- a. pour des engagements de police et de surveillance de la frontière urgents et de durée limitée:
 1. en vue d'empêcher ou de combattre des actes de violence graves,
 2. en vue d'écarter ou de limiter les dangers à la frontière, notamment d'empêcher et de combattre l'immigration illégale, la contrebande et la criminalité transfrontière;
- b. pour des opérations de recherche et de sauvetage en cas de catastrophe naturelle;
- c. pour des engagements de durée limitée en vue de surveiller le trafic et les manifestations potentiellement violentes.

³ Les engagements visés à l'al. 2 qui ont une portée politique particulière requièrent l'approbation préalable du DDPS.

⁴ Le DDPS informe chaque année les Commissions de la politique de sécurité des deux conseils des engagements visés à l'al. 2.

Art. 182 Données

Toutes les données nécessaires pour accomplir les tâches visées à l'art. 181 peuvent être collectées.

Art. 183 Collecte des données

¹ Les moyens de surveillance doivent être engagés de manière ostensible, pour autant que cette transparence ne compromette pas l'accomplissement des tâches.

² L'engagement de moyens de surveillance au profit d'autorités civiles est soumis aux bases légales applicables à ces autorités.

Art. 184 Communication des données

¹ Seules les personnes qui sont directement chargées d'accomplir la mission concernée ont accès en ligne aux données collectées par des moyens de surveillance.

² Les données traitées ne peuvent être communiquées qu'aux services ou personnes qui y sont dûment autorisés dans le cadre de leur mission. Les destinataires ne peuvent transmettre les données que si leur mission le prévoit.

³ Il est interdit de communiquer les données qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de la mission. Si ces données peuvent avoir de l'importance pour la poursuite pénale, elles peuvent être communiquées à l'Office fédéral de la police; ce dernier les transmet aux autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 185 Destruction des données

Les données traitées doivent être détruites:

- a. dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches;
- b. au cas où le droit fédéral prévoit une obligation d'archivage: lorsqu'elles sont remises aux Archives fédérales.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 186 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral arrête, pour chaque système d'information, les dispositions réglant:

- a. les responsabilités pour le traitement des données;
- b. les données traitées non sensibles;
- c. les modalités de la collecte, de la conservation, de la communication, notamment en ligne, de l'archivage et de la destruction des données;
- d. la coopération avec les cantons;
- e. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à la protection et à la sécurité des données.

² Il fixe les modalités:

- a. de mise en réseau des systèmes d'information;
- b. de l'engagement des moyens de surveillance, notamment les moyens de surveillance autorisés et les cas relevant de la collecte secrète de données.

Art. 187 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 188 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2010²⁷

²⁷ ACF du 16 déc. 2009

Annexe
(art. 187)

Modification du droit en vigueur

...²⁸

²⁸ Les mod. peuvent être consultées au RO **2009** 6617.

